

# Brûlage des déchets verts à l'air libre

## C'EST INTERDIT POURQUOI ? POUR QUI ?

### PARTICULIERS



**DÉCHETS CONCERNÉS :** tontes de pelouse, tailles de haie, élagages, débroussaillages.

### AGRICULTEURS VITICULTEURS



Le préfet peut autoriser le brûlage de ces déchets, mais aussi l'écobuage et le brûlage dirigé, par arrêté préfectoral. (articles D615-47 ET D681-5 du code rural)

**LES DÉCHETS VERTS AGRICOLES** ne sont pas concernés par cette interdiction.

### ÉLU

**SOLUTIONS DE SUBSTITUTION À PRIVILÉGIER :**

- le compostage individuel
- le paillage avec broyat
- la collecte sélective en porte-à-porte ou en déchetterie
- la valorisation collective par compostage ou méthanisation

### SERVICES TECHNIQUES



**DÉCHETS MUNICIPAUX CONCERNÉS :** tontes de pelouse, tailles de haie, élagages, débroussaillages, déchets biodégradables de jardins et de parcs.

### ENTREPRISES D'ESPACES VERTS ET PAYSAGISTES



**ALTERNATIVES RÉGLEMENTAIRES :**

- Broyage sur place
- apport en déchetterie
- valorisation directe

**DÉCHETS CONCERNÉS :** tontes de pelouse, tailles de haie, élagages, débroussaillages.

## POURQUOI C'EST INTERDIT ?

Le brûlage génère des émissions de substances toxiques pour l'homme et l'environnement.

Le brûlage est interdit toute l'année\* : en zone urbaine, en zone péri-urbaine et en zone rurale lorsqu'existe un système de collecte et/ou une déchetterie.  
\* article 84 du règlement sanitaire départemental type